COMMUNE DE CURIS AU MONT D'OR EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2017.040 DU 31 MARS 2017

ARRETE DE POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire de Curis-au-Mont-d'Or (Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants,

Vu la directive du Conseil 79 / 409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7,

Considérant qu'il est important de sécuriser les grimpeurs et les espaces volatiles protégées,

Arrête

<u>Article 1:</u> La partie Est du site d'escalade sera condamnée le temps de la nidification des volatiles installés (rapaces) sur cette voie. En effet, la sécurité pour les grimpeurs et les volatiles n'est pas assurée tant que les deux cohabitent sur le même lieu.

Article 2: Cette interdiction de grimper sur cette voie est valable jusqu'à la fin du mois de juin 2017 (mois où le nid ne sera plus présent car les occupants seront partis).

<u>Article 3 :</u> La signalisation est mise en place par la commune, en accord avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire de Curis-au-Mont-d'Or est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Ampliation sera adressée à la la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

Curis au Mont d'Or, le 31 mars 2017.

Le Maire, Pierre GOUVERNEYRE. U-1